

proforma

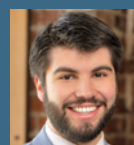
www.jeunebarreaudequebec.ca



La protection du public



Mot du
Bâtonnier
p. 6



Mot du
président
p. 4



Collaboration avec
l'Université Laval
p. 18

L'équipe du Proforma

Me Yasminne Aracely Sanchez
Me Julie-Ann Blain
Me Sarah Campeau-Lortie
Me Elsa Chouinard
Me Hawa-Gabrielle Gagnon
Me Xavier Giroux
Me Benoit Éthier
Me Élisabeth Lachance (responsable)
Me Laurie-Ann Laveau
Me Catherine Lord
Me Florence Méthot
Me Maël Tardif

Conseil d'administration du Jeune Barreau 2025-2026

Me Gabriel Boivin
président



Me Élisabeth Lachance
vice-présidente



Me Philippe Lavoie-Paradis
second vice-président



Me Hubert Chiasson
secrétaire



Me Alexie Lacourse-Dontigny
seconde secrétaire



Vincent Boutin
trésorier



Conseillers(ères)

Me Philippe Boily
Me Audrey Couture
Me Marie-Ève Couturier
Me Émilie Hunkin
Me Charlotte LaRosa-Verdon
Me Florence Lemay
Me Catherine Lord

Présidente sortante

Me Gabrielle Bergeron

 Jeune Barreau
de Québec

 @JBQ_Quebec

Me Gabriel Boivin

Me Gabriel Bervin

Me Isabelle Poitras

Mes Sara Campeau-Lortie,
Laurie-Ann Laveau
et Élisabeth Lachance

Mes Élisabeth Lachance,
Florence Méthot et Maël Tardif

Me Reza Moradinejad

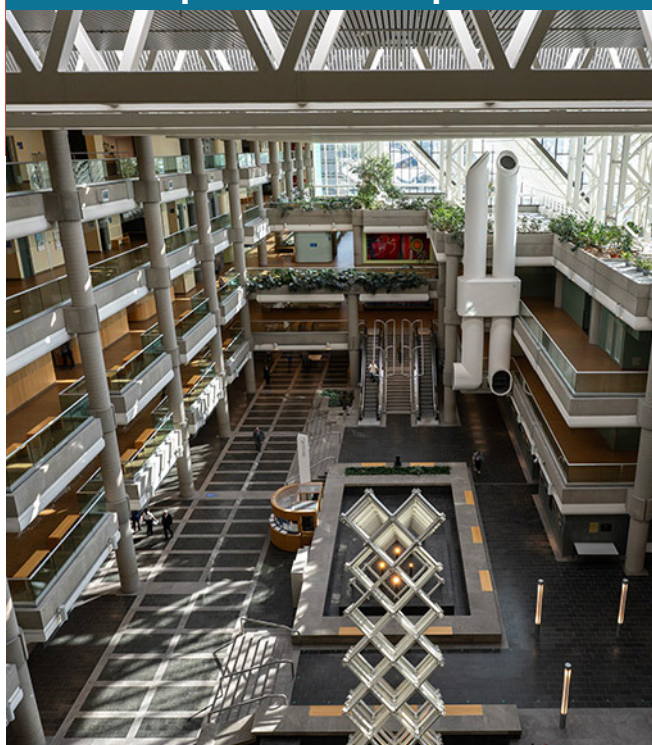
Me Jordan Mayer

Me Maude Normandin

Table des matières

- 3 Prix Louis-Philippe Pigeon :
Me Catherine Bélanger Pâquet
- 4 Mot du président du Jeune Barreau de Québec
- 6 Mot du Bâtonnier
- 7 Rentrée judiciaire 2026 :
quand la justice prend la parole
- 8 Retour en images sur la rentrée judiciaire
de Québec et le cocktail ludique de la rentrée
judiciaire 2026
- 12 Chronique de la magistrature : entretien avec le
juge en chef associé – bilan et perspectives pour
la cour supérieure dans la division de Québec
- 16 Chronique de la magistrature : entrevue avec le
juge Érick Vanchestein, président du Tribunal des
professions
- 18 Collaboration avec l'Université Laval :
L'intelligence artificielle, la protection du public
et... la première loi de la robotique!
- 20 Le droit de l'intégrité publique : une visée
distincte, mais complémentaire du droit
professionnel et disciplinaire
- 22 Chronique SOQUIJ : La mission des ordres
professionnels: protéger le public
- 26 Le Jeune Barreau en action
- 27 Les prochains rendez-vous du JBQ
à ne pas manquer!

La protection du public



Prix Louis-Philippe Pigeon 2026

C'est à l'occasion de la Rentrée judiciaire du Barreau de Québec du 11 septembre dernier que le Jeune Barreau de Québec a décerné le prix Louis-Philippe-Pigeon à Me Catherine Bélanger Pâquet. Cette distinction vise à reconnaître l'accomplissement d'un acte méritoire ou la contribution exceptionnelle de l'une ou de l'un des membres du Jeune Barreau de Québec à la communauté juridique. Cette année, le conseil d'administration a souhaité mettre en lumière une avocate dont le parcours se distingue tant par sa rigueur professionnelle que par la constance et la diversité de ses engagements.

Assermentée en 2017, Me Bélanger Pâquet œuvre principalement en litige civil et commercial, notamment en matière d'actions collectives ainsi qu'en droit professionnel et médical. Appelée à intervenir dans des dossiers complexes et à plaider devant les tribunaux civils, tant en première instance qu'en appel, elle conjugue depuis le début de sa carrière une pratique juridique exigeante à une implication soutenue au bénéfice de la communauté juridique ainsi que du public.

Cet engagement se manifeste tout particulièrement auprès de Justice Pro Bono, dont elle est membre du conseil d'administration depuis 2019 et vice-présidente depuis 2024. Au fil des années, elle a contribué au développement et à la croissance de l'organisme, lequel intervient aujourd'hui notamment auprès des travailleurs étrangers temporaires, des personnes en demande d'asile, des familles vivant une séparation et des communautés du Nunavik, en plus de coordonner diverses initiatives favorisant l'accès à des services juridiques gratuits à travers la province de Québec.

L'apport de Me Bélanger Pâquet à l'organisme dépasse d'ailleurs son rôle d'administratrice. Sa disponibilité, son jugement et sa capacité à mobiliser ses collègues afin de répondre aux besoins de Justice Pro Bono ont contribué concrètement à accroître la capacité d'action de l'organisme et son impact auprès des personnes qu'il accompagne.

Me Bélanger Pâquet se démarque également par son engagement en matière de diversité et d'inclusion. Elle prend régulièrement la parole sur les enjeux LGBTQ2S+ au sein de la profession, notamment auprès des communautés étudiantes des facultés de droit de l'Université Laval et de l'Université de Sherbrooke, de même qu'auprès d'étudiantes et d'étudiants en sexologie. Elle s'implique également au sein du groupe national d'action sur la Fierté de McCarthy Tétrault, cabinet au sein duquel elle exerce, et en préside les activités régionales à Québec. Cet engagement lui avait d'ailleurs valu, en 2024, le tout premier Prix de la diversité décerné par le Barreau de Québec.

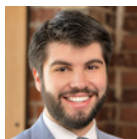
À ces implications s'ajoute une contribution importante à la formation de la relève et au développement du droit.

Me Bélanger Pâquet a notamment participé à la rédaction d'ouvrages de référence, dont le *JurisClasseur – Procédure civile I* et l'édition annotée du *Code de procédure civile* publiée chez LexisNexis. Elle a également pris part à diverses conférences, notamment dans le cadre d'un programme de maîtrise à l'Université Laval ainsi qu'à l'occasion d'un congrès réunissant des médecins d'urgence du Québec.

L'ensemble des engagements de Me Bélanger Pâquet témoigne d'une même volonté, celle de mettre ses compétences, son temps et son expérience au service des autres. Que ce soit par son engagement en faveur de l'accès à la justice, ses efforts pour favoriser une profession plus inclusive ou sa contribution à la transmission des connaissances, Me Bélanger Pâquet participe activement à l'évolution de la communauté juridique québécoise.

Le Jeune Barreau de Québec est ainsi fier de remettre le prix Louis-Philippe-Pigeon 2026 à Me Catherine Bélanger Pâquet et de souligner, par cette distinction, un engagement remarquable qui contribue déjà de façon tangible à notre profession ainsi qu'à la collectivité.





Me Gabriel Boivin
Président du Jeune Barreau de Québec
presidence@jeunebarreaudequebec.ca

Mot du président

Chères Consœurs, chers Confrères, cher lectorat,

Au nom du Conseil d'administration du Jeune Barreau et en mon nom personnel, je tiens à vous souhaiter une année judiciaire exaltante. Que celle-ci soit pleine de défis et de moments professionnels qui vous feront grandir.

La Rentrée fut, comme à chaque année, un agréable moment pour échanger avec plusieurs d'entre vous. S'en est suivi notre traditionnel tournoi de balle-molle réunissant plus de 150 joueuses et joueurs ainsi que le *tailgate* avant une enlevante partie Rouge & Or contre Carabins. Si vous n'avez pu être des nôtres, ce n'est que partie remise! Vous pourrez prendre part à la Clinique juridique téléphonique organisée en collaboration avec le Jeune Barreau de Montréal les 17 et 18 octobre 2026 (il est encore temps de vous inscrire comme bénévole!). Vous pourrez aussi souligner avec nous l'assermentation au cours de l'année de nouvelles consœurs et de nouveaux confrères à l'occasion du Cocktail de Noël le 10 décembre prochain.

* * *

L'édition précédente du Proforma mettait merveilleusement bien la table pour la présente. Après s'être intéressé au droit professionnel, quoi de mieux que de s'intéresser à ce qui en constitue la « substantifique moelle »¹ : la protection du public.

L'expression est rapidement sur toutes les lèvres lorsque l'actualité porte sur le système professionnel québécois. Pensons aux récentes modifications législatives du *Code des professions*², aux bouleversements au Collège des médecins³ ou encore à la négociation des tarifs de l'aide juridique⁴. Le sujet suscite dès lors les observations et soulève parfois les passions. De telles réactions s'expliquent possiblement du fait que l'expression intrigue. Est-ce parce que, malgré son omniprésence dans la législation québécoise, la notion n'est pas définie par le législateur⁵? L'article 23 du *Code des professions* qui consacre la fonction principale de protection du public des ordres professionnels, trône depuis 1973 sur cette pièce législative. Malgré cela, comme la recette du Coca-Cola, la protection du public reste à plusieurs égards un mystère!

Pour preuve, en 1980, un comité d'universitaires réalise, pour le compte de l'Office des professions, une étude préliminaire sur la notion contemporaine de protection du public⁶. En 2008, un ouvrage de doctrine est dédié à la « professionnalisation : entre la protection du public et l'intérêt des professionnels »⁷. En 2012, un groupe de travail fait rapport à l'Office des professions relativement à son rôle de surveillance « guidé par l'actualisation de la notion de protection du public »⁸. Plus récemment, en 2019, la professeure Cinthia Duclos synthétise l'état du droit en la matière et esquisse une définition⁹, depuis citée à mainte reprise par les tribunaux et instances disciplinaires¹⁰.

Malgré toutes ces études, la notion demeure manifestement d'actualité, comme le démontre la présente édition du Proforma!

Et encore plus d'actualité, la question suivante : **l'intérêt des professionnels est-il nécessairement opposé à la protection du public?**

Pour débiter la réflexion, je vous propose d'abord de remonter aux sources du système professionnel tel que nous le connaissons aujourd'hui. En 1970, dans son rapport sur les professions et la société, la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social – mieux connue sous le nom de Commission Castonguay-Nepveu – constate une « course au statut professionnel » qui entraîne un faible souci « des effets sociaux de la « corporatisation » des professions et du désordre juridique que ce mouvement entraîne »¹¹. La Commission constate qu'il en résulte alors un désir de protéger davantage les membres d'une profession que d'une préoccupation d'intérêt public¹².

En résumé, la Commission constate que l'organisation professionnelle de l'époque est saine dans ses fondements, mais l'éloignement des exigences des fonctions sociales qu'il a mission de remplir nécessite des modifications de structures. La recette proposée est réfléchie et il en résulte notamment le *Code des professions* avec toutes ses facettes finement agencées.

À force de mains dans la pâte toutefois, il est à se demander si la situation actuelle n'a pas perdu de son essence. Au fil des réformes et des modifications législatives, la notion de « protection du public » a-t-elle fait l'objet d'une aseptisation menant à un concept en porte-à-faux avec les intérêts des professionnels? On affirmait même tout récemment qu'un « recentrage » sur la mission de protection du public était nécessaire en parlant d'un ordre¹³.

En voulant retirer le surplus de sel qu'il pouvait y avoir dans la recette de la protection du public, aurions-nous plutôt affadi la notion ?

En 1994, la Cour d'appel rappelle que, si les ordres professionnels ont le mandat principal de protéger le public, cela ne signifie pas pour autant que l'exercice de cette compétence ne profite pas aussi, tout au moins partiellement, à leurs membres. La Cour ajoute que si le *Code des professions* et les lois particulières en la matière visent le contrôle de l'exercice des professions par la mise en place d'un régime particulier et utile à la société en faisant de la protection du public la principale préoccupation, cela ne signifie pas, par ailleurs, que les intérêts légitimes des membres soient entièrement évacués ou obligatoirement absents. Le système, tel que conçu et organisé, leur assure, au contraire, un réel moyen d'expression¹⁴.

Sans recourir au vitriol pour relever la recette de la protection du public, peut-être qu'un peu de poivre en grains¹⁵ est nécessaire pour conserver la saveur de notre système professionnel. Avec une pointe de chauvinisme – je l'avoue – je suis d'avis que le Jeune Barreau se situe quelque part dans la palette d'épices pouvant remplir cette mission.

Depuis 112 ans, le Jeune Barreau de Québec a uni et rassemblé les jeunes avocates et avocats de notre section¹⁶. *Prima facie*, il faut le concéder, cela rime avec l'intérêt des membres. Toutefois, lorsqu'on s'y attarde, cet intérêt se marie plus qu'on pourrait le croire avec la protection du public.

La cape d'officier de justice en est une honorable à revêtir, mais elle peut parfois être lourde, particulièrement en début de carrière¹⁷, d'autant plus dans un contexte mondial d'effritement de la confiance du public envers les institutions démocratiques.

Pour mener à bien cette mission de justicier togé, les jeunes avocates et avocats que nous sommes doivent disposer d'un espace propice permettant de développer nos relations professionnelles, d'approfondir nos idées, notre capacité d'action, permettant d'apprendre continuellement et permettant de mettre en lumière nos réalisations professionnelles. Construire une réelle confraternité, non pas aux allures corporatistes, mais aux airs de bienveillance, d'entraide et d'une vision partagée de protection du public.

Une fois les liens confraternels à point, les membres sont d'autant plus susceptibles de participer activement à la vitalité de la section de Québec, à l'éducation juridique citoyenne et à la délibération publique en étant consultés par les autorités judiciaires,

parlementaires et gouvernementales au sujet du système de justice. La fonction préventive des risques de préjudice pour le public dont fait état la professeure Duclos m'apparaît alors remplie.

Et lorsqu'il est question de représenter strictement l'intérêt de nos membres, les actions posées par le Conseil d'administration sont guidées par les principes éthiques inhérents à la profession. De toute manière, le Jeune Barreau n'agit pas comme l'avocat des membres individuellement ni comme syndicat professionnel.

Ainsi, en guise de réponse à la question formulée d'entrée de jeu, nous pouvons penser que l'expression « intérêt des membres » a été confondue, à tort, au fil des ans avec la notion d'« intérêts corporatistes » au sens élitiste et étroit du terme. Certains diront qu'il ne s'agit que d'une question de sémantique et de légistique... la réflexion à cet égard mérite d'être poursuivie, mais ce sera pour une prochaine édition !

* * *

Ce mot à saveur réflexive ne saurait être complet sans des remerciements aux personnes qui contribuent à faire de ce bulletin de liaison des avocates et des avocats de la section de Québec un incontournable pour notre communauté. Je vous souhaite une agréable lecture au fil des pages qui suivent.

Présidentiellement vôtre,

Gabriel Boivin

1. RABELAIS, François, Gargantua, prologue, 1535.
2. Office des professions du Québec, « Seconde phase de la modernisation - Le ministre Boulet dépose un projet de loi pour poursuivre la modernisation du système professionnel au bénéfice des Québécoises et Québécois », 12 décembre 2025 [en ligne](#).
3. PRINCE, Véronique, « Division au Collège des médecins : un observateur indépendant à l'assemblée extraordinaire », Société Radio-Canada, 17 octobre 2025, [en ligne](#).
4. Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique, Rapport final, mai 2022, [en ligne](#).
5. Genest c. Collège des médecins du Québec, 2010 QCCS 2134, par.27
6. ANTAKI, Nabil. N. et al., *Étude préliminaire sur la notion contemporaine de protection du public*, Québec, Faculté de droit, Université Laval, 1980.
7. DESHARNAIS, Gaétane, *La professionnalisation : entre la protection du public et l'intérêt des professionnels*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.
8. Groupe de travail sur le rôle de surveillance de l'Office des professions, Le rôle de surveillance de l'Office des professions : *Un tournant guidé par l'actualisation de la notion de protection du public*, octobre 2012, [en ligne](#).
9. DUCLOS, Cinthia, « Le système professionnel québécois d'hier à aujourd'hui : portrait et analyse de l'encadrement des ordres professionnels sous l'angle de la protection du public », 2019 60-3 *Les Cahiers de droit* 795.
10. Voir notamment *Petit c. Gagnon*, 2023 QCCA 680, *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 55, *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Miller*, 2021 QCCDBQ 126 et *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Bigdeli-Azari*, 2021 QCCDPHA
11. Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, *Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1967, v. 7, t. 1. Les professions et la société, p.28.
12. Ibid, p.28.
13. Entente de principe (concernant les tarifs des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique) entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec pour le Comité indépendant sur les tarifs d'aide juridique, 7 juin 2024.
14. *Ordre des dentistes du Québec c. Montréal (Ville)*, 1994 CanLII 5291 (QC CA).
15. Pour celles et ceux qui n'auraient pas la référence cinéματο-musicale, je vous recommande vivement le classique qu'est *Astérix et Cléopâtre*, dont la sortie remonte presque qu'à la même année que le *Code des professions*!
16. Pour une histoire complète de l'organisation, le lectorat est invité à consulter l'ouvrage *Le Rabat* paru en 2018 et disponible aux éditions Wilson & Lafleur.
17. CADIEUX, Nathalie (dir.). *Rapport de recherche : Situation de l'emploi chez les jeunes avocat(e)s du Québec (2024- 2025)*, Université de Sherbrooke, École de Gestion, 2025 (ISBN : 978-2-925533-24-5).



Me Gabriel Bervin
Bâtonnier de Québec
info@barreaudequebec.ca

Mot du bâtonnier

La protection du public, au cœur de notre action

Pour moi, la protection du public ne se résume pas à notre rôle de professionnel du droit ou aux responsabilités qui nous sont confiées par la loi. Elle se traduit aussi par notre présence, notre écoute et les gestes que nous posons dans notre communauté.

C'est ce qui guide une bonne partie de notre travail au Barreau de Québec. Nous voulons être en mesure de comprendre les réalités auxquelles les citoyens sont confrontés et de trouver, lorsque c'est possible, des façons concrètes d'y répondre. Nos différents comités jouent d'ailleurs un rôle important à cet égard. Ils couvrent les différents axes de notre pratique et de notre engagement, notamment le comité sur les services à la population, qui nous permet de demeurer à l'écoute des besoins des citoyens.

La protection du public passe aussi par la qualité des services juridiques qui lui sont offerts. C'est pourquoi nous accordons une place importante à la formation et au partage des connaissances. Nos formations, ouvertes à toutes les personnes intéressées, contribuent à permettre aux avocats de maintenir leurs connaissances à jour et de développer leurs compétences. Nous cherchons aussi à rendre l'information juridique plus accessible au public, notamment par des capsules éducatives diffusées sur nos médias sociaux qui vulgarisent certaines notions juridiques de base. Parce que mieux comprendre ses droits et le fonctionnement de la justice, c'est aussi être mieux outillé.

Cette proximité avec la population se manifeste aussi dans des activités toutes simples, mais qui ont beaucoup de valeur.

Lors de la journée portes ouvertes au palais de justice, par exemple, nous pouvons échanger directement avec des citoyens, répondre à leurs questions et leur permettre de mieux comprendre le fonctionnement de la justice. La « Journée dans la vie d'un professionnel du droit », destinée aux élèves de 4^e et 5^e secondaire, est une autre belle occasion de faire découvrir notre réalité à des jeunes qui, pour plusieurs, n'ont jamais eu de contact avec le milieu juridique. Ces rencontres permettent de démystifier notre profession et de créer un premier lien avec la justice.

Notre engagement passe également par la solidarité. Chaque année, les membres du Barreau participent à la préparation des paniers de Noël pour Moisson Québec. C'est une initiative qui peut sembler bien éloignée de notre pratique quotidienne, mais qui rappelle que notre rôle dans la société dépasse les dossiers que nous avons devant nous.

Au fond, toutes ces actions ont un même point de départ et une même finalité, soit la protection du public. Qu'il s'agisse de contribuer à la qualité des services juridiques, de rendre l'information plus accessible, de rapprocher les citoyens de la justice ou d'être présents dans notre communauté, l'objectif demeure le même. C'est cette responsabilité, très concrète et profondément humaine, qui doit continuer de guider notre action.

En terminant, un merci tout spécial aux membres de notre conseil d'administration, à notre permanence, aux présidents et présidentes de nos comités, à nos formateurs et formatrices et au Jeune Barreau, qui contribuent tous, chacun à leur façon, à faire de la protection du public une réalité au quotidien.



Avec des aveux la peine sera moins longue.

DÉPRESSION, STRESS, DÉPENDANCE

PAMBA

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leurs conjoints et aux stagiaires et étudiants de l'École du Barreau
Montréal : 514.286.0831 Extérieur : 1 800.74PAMBA www.barreau.qc.ca/pamba



Me Isabelle Poitras
Directrice générale du Barreau de Québec
ipoitras@barreaudequebec.ca

Rentrée judiciaire 2026 : quand la justice prend la parole

Le 11 septembre dernier, j'ai eu le privilège de participer, aux côtés de nombreux membres de notre communauté juridique, à la Rentrée judiciaire du Barreau de Québec. Cette journée annuelle constitue toujours un moment fort de notre vie professionnelle : elle nous permet de réfléchir aux enjeux qui façonnent notre profession, de reconnaître l'engagement de collègues qui se sont démarqués par leur parcours et leur contribution, et de célébrer les liens qui unissent notre communauté.

La parole judiciaire au cœur du colloque Québec-Versailles

La journée s'est ouverte avec le traditionnel colloque Québec-Versailles, qui témoigne chaque année de la richesse du partenariat qui unit nos deux barreaux. Cette édition 2026 était consacrée à un sujet aussi vaste que fascinant : la parole judiciaire.

À travers des échanges axés sur la pratique, les panélistes ont abordé la place de la plaidoirie à l'ère des procédures écrites, la façon d'aborder les questions du juge ainsi que les particularités des représentations en première instance et devant la Cour d'appel. Les discussions ont également porté sur les défis liés à la présence croissante de justiciables non représentés et sur la nécessité de favoriser des échanges clairs, efficaces et respectueux.

La participation de Me Thierry Voiteiller, bâtonnier de Versailles, a par ailleurs permis d'enrichir les échanges d'une perspective de droit comparé et de mettre en lumière les similitudes et les différences entre les approches québécoise et française de la plaidoirie et des représentations devant les tribunaux. L'honorable Guy Cournoyer et Me Samuel Massicotte ont également contribué à la richesse de cette réflexion, qui a su rejoindre tant les étudiants que les plaideurs et l'ensemble des personnes intéressées par la pratique devant les tribunaux.

Une réflexion sur la prise de décision à la Cour suprême

En fin de matinée, nous avons eu le privilège d'assister à la présentation de l'honorable Mahmud Jamal, juge à la Cour suprême du Canada, dans le cadre de la Conférence Claire-L'Heureux-Dubé, présentée par la Faculté de droit de l'Université Laval.

Sa conférence, consacrée à la prise de décision collégiale à la Cour suprême du Canada dans une perspective historique et comparative, nous a offert un regard fascinant sur le fonctionnement de notre plus haut tribunal et sur la richesse du processus de réflexion judiciaire. La présence du juge Jamal a constitué un moment privilégié de cette Rentrée judiciaire et a permis de nourrir notre réflexion sur le rôle des tribunaux et l'évolution de la justice.

Un hommage exceptionnel à l'honorable René Dussault

Le moment le plus solennel de la journée fut sans conteste la cérémonie officielle de la Rentrée judiciaire, au cours de laquelle le Barreau de Québec a eu l'honneur de remettre sa médaille à monsieur René Dussault.

Son parcours exceptionnel de juriste, de serviteur de l'État, de professeur, d'auteur et de juge, ainsi que son engagement remarquable envers nos institutions et notre collectivité, font de lui une figure marquante de notre profession. Le Barreau de Québec était particulièrement fier de lui rendre cet hommage, qui souligne l'empreinte durable qu'il a laissée sur le droit québécois et sur plusieurs générations de juristes.

Reconnaître l'expérience et célébrer la relève

La cérémonie nous a également permis de souligner avec fierté l'engagement remarquable de membres du Barreau qui comptent désormais 70, 60 ou 50 années d'inscription au Tableau de l'Ordre de membres et qui ont consacré une part importante de leur vie à la profession juridique ainsi que la récipiendaire du Prix Louis-Philippe-Pigeon dont il est question dans cette édition. Ces parcours empreints de constance, de dévouement et d'engagement sont une source d'inspiration pour l'ensemble de notre communauté.

Une conclusion festive et rassembleuse

La journée s'est poursuivie dans une atmosphère chaleureuse et conviviale lors du cocktail d'înatoire de la Rentrée judiciaire. Ce moment festif nous a permis de prolonger les échanges amorcés tout au long de la journée, de retrouver des collègues et amis et, surtout, de célébrer ensemble le début d'une nouvelle année judiciaire.

Dans un contexte où notre profession évolue rapidement, ces occasions de nous réunir revêtent une importance particulière. Elles nous permettent de prendre le temps de nous retrouver, de tisser des liens et de célébrer ce qui nous rassemble comme communauté juridique.

Je garde de cette Rentrée judiciaire 2026 le souvenir d'une journée riche en échanges, en réflexion et en reconnaissance. Elle nous a rappelé l'importance de demeurer engagés envers une justice accessible, équitable et adaptée aux réalités de notre époque, tout en préservant les valeurs fondamentales qui sont au cœur de notre profession.

Plus que jamais, je suis fière de faire partie d'une communauté juridique dynamique, engagée et tournée vers l'avenir. Merci à toutes celles et tous ceux qui ont contribué au succès de cette journée et, surtout, merci à vous d'avoir été si nombreux au rendez-vous!

À l'année prochaine!

[Cliquez ici](#) pour découvrir nos albums photos et revivre les meilleurs moments de la Rentrée judiciaire de Québec en images.

Retour sur la rentrée judiciaire de Québec en images – Université Laval



Retour sur la rentrée judiciaire de Québec en images





Retour sur le cocktail ludique de la rentrée judiciaire 2026 en images



Juris Concept

est fier de soutenir la
relève juridique !



Subvention **Jeune Barreau**

Obtenez jusqu'à

50%

de rabais*



*Certaines conditions s'appliquent.

jurisconcept.ca



Daniel Dumais,
juge en chef associé

Entretien avec le juge en chef associé : bilan et perspectives pour la cour supérieure dans la division de Québec

CHRONIQUE DE LA MAGISTRATURE

Par Mes Sara Campeau-Lortie, Laurie-Ann Laveau et Élisabeth Lachance

Quel a été votre parcours professionnel précédant votre nomination à la Cour supérieure du Québec en 2014?

J'ai obtenu mon baccalauréat en droit à l'Université Laval en 1981 et j'ai été admis au Barreau du Québec en 1982. À la suite de mon admission au Barreau, j'ai pratiqué pendant deux ans en pratique privée, avant d'entreprendre une maîtrise à la Faculté de droit Osgoode Hall de l'Université York, à Toronto, principalement en droit des assurances. Je l'ai complétée en un an et demi.

Ma pratique en litige portait principalement sur le droit des assurances, la responsabilité professionnelle, le droit commercial, la responsabilité civile et le droit du sport, notamment dans le domaine du hockey professionnel.

Parallèlement, j'ai enseigné pendant une dizaine d'années à l'Université Laval à titre de chargé de cours et à l'École du Barreau. J'ai aussi enseigné la réforme du *Code civil du Québec* à travers la province en 1993. L'enseignement est un aspect de ma carrière que j'ai toujours particulièrement apprécié en plus de donner de nombreuses conférences et publier plusieurs articles de doctrine.

J'ai été nommé juge à la Cour supérieure en avril 2014. J'ai assumé la responsabilité de la chambre commerciale pendant sept ans. J'ai également agi comme juge coordonnateur du district de Beauce et été nommé coresponsable de la formation des nouveaux juges de nomination fédérale au Canada pendant six ans. Au moment de ma nomination comme juge en chef associé en novembre 2025, je m'occupais depuis peu des causes longues pour le district de Québec.

Quelles sont les principales motivations qui vous ont amené à exercer les fonctions de juge en chef associé?

Après plus de quarante ans dans le milieu juridique, dont une trentaine d'années en pratique privée et douze ans à la Cour supérieure, j'avais acquis une bonne compréhension du fonctionnement du système de justice et des défis auxquels il fait face. J'ai eu envie d'y contribuer autrement, en mettant mon expérience au service de l'institution. Plusieurs collègues m'ont encouragé à poser ma candidature. J'ai donc décidé de le faire et celle-ci a été retenue.

La justice est en perpétuelle évolution. Elle fait l'objet de nombreuses critiques, est sous-financée et est confrontée à plusieurs défis. Malgré tout, elle demeure l'un des derniers remparts contre l'anarchie. Il faut donc en prendre soin et préserver l'état de droit. C'est ce qui motive mon engagement.

Pourriez-vous nous décrire vos fonctions en tant que juge en chef associé ?

La direction de la Cour supérieure du Québec est formée d'un trio composé de la juge en chef Marie-Anne Paquette, qui est à Montréal, du juge en chef associé qui est responsable de la division de Québec, moi-même, et du juge en chef adjoint qui est également à Montréal, Jean-François Michaud. Cette structure est prévue par la loi. Ainsi, lorsque le juge en chef est rattaché à la division de Montréal, le juge en chef associé appartient, pour sa part, à la division de Québec, et inversement. Quant au juge en chef adjoint, il relève de la même division que celle du juge en chef.

En plus de faire partie de cette équipe de direction, j'ai la charge spécifique de la division de Québec. Je gère l'ensemble des activités de cette division. La division de Québec couvre environ les deux tiers du territoire de la province. Elle compte 25 palais de justice et une cinquantaine de juges. Il y a davantage de juges siégeant dans la division de Montréal, en raison de la densité de la population et du volume des dossiers, mais le territoire qui y est couvert est plus restreint.

L'une des principales responsabilités du juge en chef associé est d'effectuer les assignations. Autrement dit, c'est à moi qu'il revient de déterminer quels juges siégeront, où, et à quel moment. Je prépare donc, en quelque sorte, le calendrier judiciaire. Pour la division de Québec, cette planification se fait généralement un an à l'avance. Il faut notamment déterminer combien de jours de siège seront nécessaires à Percé, à Saguenay, à Québec, ou ailleurs. Il faut également répartir les ressources entre le droit de la famille, les causes civiles, les procès par jury, les causes longues, les conférences de règlement à l'amiable et les autres activités judiciaires. Cela constitue une partie importante de mon travail.

Je m'occupe également de l'intégration des nouveaux juges, puisqu'il y a constamment du mouvement au sein de la Cour. Depuis mon arrivée, le 5 novembre 2025, sept nouveaux juges ont été nommés sur un effectif de 55 juges, ce qui est considérable. Il faut donc les accueillir, coordonner leur formation, les guider.

Je désigne et dirige les coordonnateurs des chambres et des districts en région. Je réfléchis aux nouvelles orientations, aux projets pilotes et aux réformes souhaitables. Il faut constamment se questionner sur ce qui fonctionne bien et ce qui pourrait être amélioré. De concert avec mes collègues, j'élabore les directives de la Cour et les politiques administratives.

Il y a ensuite tout le volet des relations avec les partenaires externes. Cela comprend les échanges avec le Barreau provincial et ceux des régions, mais aussi avec les médias et le public. Ces discussions prennent place notamment à l'occasion des rentrées judiciaires ou encore à certains forums. Le récent Sommet de la justice en constitue un exemple.

Il y a aussi les relations avec les gouvernements et les ministères de la Justice. La Cour supérieure relève à la fois du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial. Tout ce qui touche à la nomination des juges, à leur rémunération, à leurs conditions d'exercice et à la discipline judiciaire relève d'Ottawa. J'entretiens donc plusieurs relations avec les autorités fédérales. En revanche, tout ce qui concerne les palais de justice, les locaux, les greffiers et le personnel de soutien relève du gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de la Justice. Il faut donc collaborer avec de nombreux intervenants.

Je participe également aux travaux du Conseil canadien de la magistrature, qui regroupe les juges en chef de partout au pays. Nous nous réunissons plusieurs fois par année. Il faut aussi coordonner différents dossiers avec mes collègues de Montréal, préparer les rapports annuels, présenter diverses demandes administratives et assurer un suivi budgétaire puisque nous devons travailler en fonction de ce qui nous est attribué. Dans les faits, notre marge de manœuvre financière demeure fort limitée.

Je continue à siéger à l'occasion, contrairement à d'autres juges en chef qui choisissent de ne pas le faire. Sans présider de longues audiences, il m'arrive encore d'entendre certaines affaires.

Voilà donc un aperçu de la réalité quotidienne d'un juge en chef. Je suis également appelé à intervenir auprès des juges eux-mêmes : lorsqu'un juge est malade, absent ou lorsqu'une situation particulière survient. Cela dit, nous travaillons dans un contexte où nos pouvoirs sont parfois limités, puisque plusieurs membres du personnel de la Cour relèvent administrativement du gouvernement du Québec. Ce n'est donc pas toujours simple de composer avec cette réalité.

Je suis entouré d'une équipe d'adjointes extraordinaires. Outre Me Marie-Noëlle Boulanger, adjointe exécutive, je suis assisté de mesdames Josée Larouche, Hélène Routhier, Chantal Levac et Diane Tremblay, toutes très dévouées.

Quel bilan tirez-vous des premiers mois de votre mandat à titre de juge en chef associé et de la dernière année judiciaire?

De façon générale, pour la division de Québec, je dirais que les activités se déroulent bien. Nous sommes efficaces et nous offrons de bons services. Nous avons une équipe de juges qui se rajeunit. La moyenne d'âge des sept derniers juges nommés dans la division de Québec est de 48 ans. Nous constituons un groupe jeune, dynamique, compétent et motivé.

Par ailleurs, nous sommes constamment à la limite de certains bris de services, soit des situations où les ressources deviennent insuffisantes pour répondre adéquatement aux besoins. Nous avons connu plusieurs compressions budgétaires au niveau du personnel de soutien, tant au greffe qu'en ce qui a trait à nos adjoint(e)s. Vous pouvez le constater sur le terrain : parfois, certaines procédures ne sont pas traitées dans les délais prévus, des dossiers peuvent être égarés et certains suivis peuvent prendre du retard.

Nous faisons aussi face à certaines difficultés de recrutement. Les conditions de travail du personnel ne relèvent pas de la Cour. Elles sont établies par les conventions collectives, que nous devons respecter. Notre marge de manœuvre est donc limitée à cet égard.

Un autre constat est qu'il arrive souvent que la Cour doive pousser les avocats ou les parties pour faire avancer les dossiers. Nous répétons : « Pourquoi ce dossier ne progresse-t-il pas? Nous sommes prêts à vous entendre ». Mais eux ne le sont pas. C'est paradoxal alors que les justiciables se plaignent de délais et prônent l'instantanéité.

J'observe que la plupart des avocats en litige sont débordés. Lorsqu'on tente de fixer une audience, on nous répond qu'il sera difficile de trouver une disponibilité avant plusieurs mois. On parle parfois d'une année à l'avance. C'est un défi important pour l'administration de la justice.

Une autre difficulté s'ajoute alors que les gens souhaitent de moins en moins se déplacer aux palais de justice. Je ne dis pas cela de façon négative. C'est normal de vouloir utiliser les outils technologiques lorsqu'ils permettent de gagner du temps. Cela dit, à mon avis, certaines étapes du processus judiciaire doivent encore se dérouler en personne. La présence humaine aux différents palais de justice demeure importante.

Les réseaux sociaux ont aussi profondément transformé le rapport du public à la justice. Les tribunaux sont exposés à une critique constante. Tout le monde a une opinion et, souvent, tout le monde estime comprendre le fonctionnement du système judiciaire, même lorsque cette perception ne correspond pas à la réalité.

À ce bilan, il faut tenir compte de la question de l'intelligence artificielle. La transformation est extrêmement rapide et il est difficile pour les institutions comme la nôtre de se positionner et de s'adapter au même rythme. On observe un phénomène semblable à celui de la médecine, où les gens s'autodiagnostiquent

après quelques recherches en ligne. Ils consultent ensuite le professionnel ou se présentent à la Cour en ayant déjà une opinion très arrêtée de leur situation sans comprendre pleinement l'affaire.

Pour conclure sur le bilan général, je dirais qu'il ne faut pas être alarmiste. Nous maîtrisons la situation et les choses fonctionnent bien. Toutefois, il faut demeurer vigilant. Le mot que j'utiliserais est probablement « fragilité ». Nous sommes en contrôle, mais nous devons constamment être attentifs à tout ce qui peut survenir. Les acquis ne sont jamais définitivement garantis.

Quels sont, selon vous, les autres défis auxquels fait face la Cour supérieure du Québec présentement?

La question des ressources financières demeure un enjeu important. Les budgets en justice sont réduits et cela entraîne inévitablement des répercussions sur les différentes équipes de travail. Des ressources plus limitées peuvent notamment accroître la charge de travail du personnel et, à terme, contribuer à l'épuisement professionnel, aux absences et aux invalidités.

Un autre défi important concerne le nombre croissant de personnes non représentées devant les tribunaux et de plaideurs quérulents. Il faut savoir que près du tiers de nos dossiers en droit civil et en droit de la famille ont au moins une partie non représentée. Nous vivons dans un contexte où le système d'aide juridique ne s'ajuste pas aux réalités du marché et dans lequel plusieurs régions du Québec font face à une pénurie croissante d'avocats.

Certes, le recours accru aux audiences à distance peut contribuer à faciliter l'accès à la justice, mais il soulève aussi des enjeux relatifs à la présence réelle des services juridiques sur l'ensemble du territoire. Il demeure important de maintenir de tels services juridiques en région et de s'assurer que les dossiers puissent y être traités efficacement. C'est une question d'équité pour tous. Le dossier doit être intenté dans le bon district.

Comment la Cour supérieure contribue-t-elle, selon vous, à favoriser la protection du public?

Autrefois, les juges intervenaient très peu. Ils écoutaient la preuve et les arguments présentés, puis rendaient leur décision. Aujourd'hui, non seulement nous avons le droit d'intervenir davantage, mais nous avons aussi l'obligation de gérer les dossiers de manière saine et efficace.

Comment protéger le public? D'abord, en intervenant lorsque c'est nécessaire, tout en respectant les limites qui s'imposent à nous, les juges. Pour ma part, j'essaie toujours de garder à l'esprit que ce que les justiciables recherchent avant tout lorsqu'ils se présentent à la Cour, c'est une réponse. Qu'ils gagnent ou qu'ils perdent, ils veulent connaître l'issue du dossier afin de pouvoir tourner la page. Les avocats peuvent avoir une vision différente,

étant davantage centrés sur les arguments juridiques et la défense des intérêts de leur client. Mais lorsqu'un dossier dure depuis quatre ans, cela fait aussi quatre ans que le client ne sait pas s'il obtiendra gain de cause ou non et ce qui sera l'issue du litige, sans compter les coûts qui s'accumulent.

À la Cour, nous essayons de faire avancer les dossiers vers leur dénouement. Un problème juridique entraîne beaucoup plus qu'un simple débat judiciaire : il entraîne du stress, des coûts importants, et peut même avoir des répercussions sur la santé et sur la qualité de vie des personnes concernées. Ces aspects nous interpellent.

Une autre dimension importante, selon moi, est l'éducation. Nous pouvons faire davantage en matière de formation et d'information. Cela passe entre autres par nos présentations dans les écoles et par une meilleure sensibilisation du public. Et je ne parle pas seulement d'informer les justiciables sur leurs droits ou sur les règles de droit. Je parle aussi de leur expliquer comment fonctionne le système de justice sur le rôle des différents intervenants et le pourquoi des délais, des remises, etc. Les parties et le public doivent comprendre ce qui arrive. Il faut davantage vulgariser et utiliser un langage clair et simple. C'est quelque chose qui est de plus en plus recherché et, à mon avis, tout à fait nécessaire.

Selon vous, l'intégration de l'intelligence artificielle à la pratique du droit peut-elle soulever des enjeux en matière de protection du public?

C'est certain. Avec les hallucinations, les trucages et tout ce qu'il est maintenant possible de faire avec l'intelligence artificielle, la question de savoir comment distinguer le vrai du faux devient particulièrement préoccupante lorsqu'il s'agit de la preuve présentée devant les tribunaux. Les fraudes ont toujours existé. Je ne sais pas si elles sont plus nombreuses qu'avant, mais elles prennent certainement de nouvelles formes. La grande difficulté, c'est de savoir où se trouve la vérité.

Autrefois, même si nous n'étions pas des détecteurs de mensonges, nous pouvions entendre les témoins, observer leur comportement et nous faire une impression générale quant à leur crédibilité. Bien sûr, cela n'a jamais été une science exacte.

Aujourd'hui, nous sommes confrontés à une réalité différente. On peut se demander si une photographie est authentique, si un enregistrement a été modifié ou si un document a été généré artificiellement. Comment un juge peut-il vérifier cela? Nous ne sommes pas tous des experts en technologie. Une partie affirme qu'il s'agit d'un faux courriel, l'autre soutient qu'il est authentique. Comment peut-on trancher?

Il n'est pas simple de faire appel à un expert pour nous éclairer sur cette question, car ces expertises peuvent être très coûteuses. C'est donc un défi important. Et, à la Cour, nous ne disposons pas d'une équipe spécialisée en intelligence artificielle qui pourrait nous conseiller sur chacune de ces questions.

L'intelligence artificielle comporte certainement des avantages, mais son utilisation doit être encadrée, particulièrement lorsqu'elle touche à la preuve et à la recherche de la vérité. Et sachez que l'intelligence artificielle ne décide rien. C'est la prérogative exclusive du juge.

Quels objectifs et priorités entendez-vous poursuivre au cours de votre mandat?

Une chose que j'ai toujours eue à cœur de changer, c'est cette perception selon laquelle la justice est nécessairement longue et coûteuse. Trop souvent, lorsqu'une personne vit un problème juridique, son entourage lui dit d'emblée que le processus sera interminable et dispendieux. Il faut rendre la justice plus rapide, plus accessible, plus simple et plus efficace, afin de renforcer la confiance des justiciables. C'est l'objectif premier vers lequel il faut tendre.

Je pense aussi qu'il faut accepter que la justice ne soit pas parfaite. À un certain moment, il faut être capable d'avancer et de parvenir à une solution raisonnable, même si elle n'est pas idéale. Chercher à examiner chaque aspect d'un dossier dans ses moindres détails exige des ressources considérables que la plupart des citoyens n'ont pas les moyens d'assumer. Il faut donc constamment viser un équilibre entre la qualité de la justice, son accessibilité et son efficacité.

Quels conseils souhaiteriez-vous transmettre aux avocates et avocats de la relève?

Sur le plan personnel, je dirais qu'il ne faut pas se mettre une pression excessive. Il faut faire de son mieux, mais un avocat ne gagnera pas toutes ses causes et il faut apprendre à accepter le résultat sans y voir un échec personnel.

Il est aussi essentiel de savoir décrocher et de maintenir un équilibre entre le travail et la vie personnelle. Faire du sport, regarder un film, aller à l'opéra, voir ses proches ou simplement prendre du temps pour soi permet de soutenir une carrière à long terme. À vouloir toujours garder la pédale au fond, on risque de s'épuiser.

Une autre chose me paraît fondamentale : le principal actif d'une avocate ou d'un avocat, c'est sa réputation. Elle prend des années à bâtir, mais peut se perdre très rapidement. Il faut donc toujours réfléchir aux conséquences de ses paroles et de ses gestes. Il faut sentir le vent.

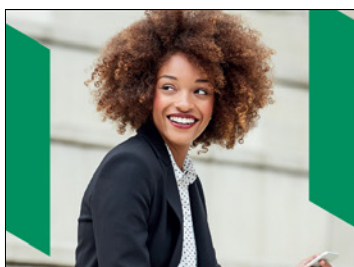
Sur le plan plus juridique, un bon avocat est avant tout quelqu'un qui sait identifier le véritable enjeu et s'y attaquer directement. Il faut mettre de côté l'accessoire et concentrer ses efforts sur ce qui fera réellement avancer le dossier. Cela est d'autant plus vrai en cette ère d'instantanéité.

Le *Proforma* votre journal, votre voix

Le journal du *Proforma* offre une plateforme permettant à tous et chacun de partager nos visions, nos expériences, notre interprétation des nouvelles règles de droit qui façonnent notre société.

Pour faire entendre votre voix sur les enjeux juridiques qui vous entourent :

ÉCRIVEZ-NOUS!



**L'institution
financière des
membres du JBQ**

Découvrez l'offre





Entrevue avec le juge Erick Vanchestein, président du Tribunal des professions

----- CHRONIQUE DE LA MAGISTRATURE -----

Par Mes Maël Tardif, Florence Méthot et Élisabeth Lachance

Pourriez-vous nous parler de votre expérience en droit criminel et pénal?

J'ai débuté ma pratique en défense en droit criminel, d'abord à l'aide juridique, puis au privé chez Poupart Cournoyer. J'ai ensuite occupé des fonctions en administration – j'ai occupé le poste de directeur du Centre de formation du Barreau de Montréal, puis je suis devenu directeur du service des greffes du Barreau. Bien que ce soit maintenant très subdivisé, à l'époque, ce service s'occupait de l'ensemble des comités d'adjudication prévus par le *Code des professions* et la *Loi sur le Barreau* – comité des requêtes, comité d'indemnisation et comité de discipline, comme il s'appelaient à l'époque. C'est de cette façon que j'ai commencé à travailler avec le *Code des professions*, qui était notre principal outil, et à m'intéresser au droit disciplinaire.

Par la suite, je suis retourné en pratique privée, cette fois au cabinet Shadley Battista, où j'ai développé une pratique hybride en droit criminel et en droit professionnel. Il arrive que des professionnels soient poursuivis dans le cadre d'une instance disciplinaire et qu'ils fassent également l'objet d'accusations criminelles, par exemple dans les cas d'inconduite sexuelle. Nous étions donc en mesure de représenter ces professionnels dans le cadre de ces deux instances.

J'ai donc continué à développer mon expérience en droit disciplinaire à cette époque, ce qui m'a amené à contribuer aux travaux de la première édition du *Code des professions annoté*.

Comment votre parcours vous a-t-il amené à siéger au Tribunal des professions?

En plus des expériences professionnelles dont je vous ai déjà parlé, lorsque j'étais avocat, j'ai été président du comité de liaison du Barreau de Montréal avec le Tribunal des professions. Naturellement, je me suis donc impliqué auprès du Tribunal des professions, puisqu'il y avait, à l'époque, un réel besoin d'améliorer les pratiques et les façons de faire. Ce fut une expérience très positive.

Par la suite, en 2013, j'ai été nommé juge à la Cour du Québec. En choisissant la Cour du Québec, c'était dans l'optique de pouvoir siéger au Tribunal des professions.

Dès 2014, un poste s'est ouvert au Tribunal des professions, et j'en suis devenu membre la même année.

Pourriez-vous expliquer le fonctionnement général du Tribunal des professions, notamment le nombre et le type de dossiers qui sont entendus et la manière dont ils sont attribués?

Le Tribunal des professions est composé de 11 juges de la Cour du Québec issus de l'une des trois chambres de la Cour, soit les chambres civile, criminelle et de la jeunesse. Selon l'article 162 du *Code des professions*, c'est le juge en chef de la Cour du Québec qui désigne les membres, et non pas le ministre de la Justice.

Les membres du Tribunal des professions proviennent de différentes régions du Québec et ont des expertises différentes – ce ne sont pas seulement des juges ayant une expérience en droit pénal. Par exemple, si nous avons un dossier impliquant un professionnel notaire, c'est un avantage d'avoir l'œil d'un civiliste sur le banc.

Les juges siègent deux à trois mois par année au Tribunal. Pendant cette période, ils sont dégagés des assignations de leur chambre pour se consacrer au Tribunal des professions. Le reste de l'année, ils siègent dans leur chambre respective de la Cour du Québec.

Le volume de dossiers varie. Les conseils de discipline rendent environ 350 décisions par année. Notre volume de dossiers est donc tributaire de ces décisions.

De manière générale, nous entendons environ une centaine de dossiers par année, ce qui correspond à environ 60 dossiers d'appel au fond, le tout complété par des demandes de permission d'appeler. Les demandes de permission d'appeler au Tribunal sont soumises aux mêmes règles que celles devant la Cour d'appel du Québec : essentiellement, les appels envisagés doivent soulever une question d'intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité.

Pour ce qui est de notre fonctionnement, il y a une journée par mois où ce sont différentes requêtes qui sont entendues. Quant aux dossiers au fond, il y a un maximum de six audiences par mois devant une formation de trois juges. Chaque juge prend connaissance de l'ensemble du dossier, puis nous en discutons entre nous avant l'audience, notamment pour identifier des questions à poser aux avocats ou encore des questions périphériques aux questions en litige. Par la suite, il y a une rencontre de délibéré, comme pour toute instance d'appel, et la

Suite ➔

personne désignée pour rédiger va soumettre un projet de jugement qui pourra donner lieu, selon le cas, à deux ou trois autres rencontres de délibéré. À l'occasion, il arrive que l'un des membres de la formation ne soit pas d'accord, ce qui peut alors donner lieu à une dissidence, comme à la Cour d'appel du Québec.

En quoi vos responsabilités à titre de juge au Tribunal des professions diffèrent-elles de celles à titre de juge à la Cour du Québec?

À titre de président du Tribunal, une grande partie de mes responsabilités relèvent de la gestion, ce qui explique que je suis à temps plein au Tribunal, par opposition à mes collègues qui sont à temps partiel au Tribunal et à la Cour du Québec. Je suis assisté dans mes tâches de gestion par le vice-président du Tribunal, qui siège six mois par année au Tribunal afin de m'épauler dans ces tâches.

Les membres du Tribunal des professions se réunissent également deux fois par année pour des formations et des discussions sur des sujets d'actualité, et c'est également moi à titre de président du Tribunal qui me charge de l'organisation de ces rencontres.

Comment le Tribunal contribue-t-il concrètement à renforcer la confiance des professionnels envers le système de justice?

Le Tribunal des professions est le seul tribunal administratif spécialisé composé de juges nommés en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, ce qui est unique au Québec et possiblement au Canada. En soi, cette particularité contribue à renforcer la confiance accordée à l'institution et à ses décisions. Le Tribunal est également un tribunal d'appel final, ce qui lui confère un rôle important dans l'interprétation et l'évolution du droit en matière professionnelle.

Selon vous, quels sont les principaux défis auxquels font face les juges siégeant au Tribunal en matière de protection du public?

Je ne dirais pas que le Tribunal fait réellement face à des défis en matière de protection du public, considérant que le Tribunal des professions est un tribunal d'appel. À ce titre, notre préoccupation, ce sont les questions en litige soumises par les parties. Lorsque nous agissons dans un dossier, c'est par rapport au justiciable et à la question qui est posée. Notre rôle quant à la protection du public, c'est d'agir dans les meilleurs délais et d'être le plus clair possible dans notre réponse à la question soulevée.

Le Tribunal des professions constitue en quelque sorte un maillon de la chaîne de la protection du public, avec les ordres professionnels et les conseils de discipline, mais en assurant aussi une garantie procédurale aux parties qui viennent devant nous, comme instance d'appel. Notre rôle, il est d'abord judiciaire.

Quels conseils donneriez-vous à un ou une jeune avocat.e qui aspire à pratiquer en droit disciplinaire?

Mon conseil serait d'être prêt et de connaître sa matière. Plus vous êtes prêts, plus vous êtes capables d'identifier les réelles questions en litige et d'éviter de frapper sur tous les clous. Au surplus, vous êtes davantage en mesure d'avoir des discussions constructives avec votre vis-à-vis de l'autre côté.

Prenez également pour acquis que les juges du Tribunal ont lu le dossier, qu'ils le connaissent dans le détail et qu'ils auront des questions lors de l'audience.

Par ailleurs, le fait d'identifier une pléiade de questions en litige ne donne rien. Il faut savoir bien cibler les véritables questions en litige et les développer de façon claire et structurée. Les juges apprécient lorsque la question est clairement identifiée et circonscrite. Ce travail doit se faire en amont par les plaideurs.



FINANCIÈRE
DES AVOCATES ET AVOCATS

Les avantages sociaux que votre équipe mérite.

La simplicité que votre cabinet recherche.

Découvrez notre nouveau régime d'avantages sociaux.



L'intelligence artificielle, la protection du public et... la première loi de la robotique!

Me Reza Moradinejad

Professeur agrégé et vice-doyen aux études et à l'expérience étudiante
et secrétaire de la Faculté de droit de l'Université Laval

reza.moradinejad@fd.ulaval.ca

Jadis, lorsque je lisais le Cycle des Robots d'Isaac Asimov, il m'était impensable d'y faire référence dans un texte afin de défendre l'humain contre les actions des robots! La question relevait encore de la science-fiction... Et pourtant, l'avancée fulgurante de l'intelligence artificielle (IA) nous oblige désormais à nous interroger plus consciemment sur la place que nous voulons réserver à l'humain lorsque des machines peuvent accomplir des tâches jusqu'ici réservées aux humains.

C'est dans ce contexte que je trouve pertinent de rappeler la première loi de la robotique d'Asimov¹ :

Un robot ne peut porter atteinte à un être humain ni, restant passif, laisser cet être humain exposé au danger.

Le projet pilote sur les services juridiques novateurs², proposé par le Barreau du Québec, me semble, du moins dans sa mouture actuelle, comporter un risque réel de contrevenir à cette première loi en mettant en péril la mission fondamentale que lui a confiée le législateur : la protection du public.

Que prévoit le projet pilote sur les services juridiques novateurs? Présenté sous la forme d'un projet de règlement, le Barreau souhaite permettre que certains services juridiques, à l'exception notamment de la représentation des clients devant les tribunaux, soient fournis à l'aide d'outils technologiques innovants, dont l'IA, et ce, dans le but de mener une expérience visant à évaluer l'impact de ces outils technologiques sur l'accès à la justice. L'expérience ne se déroulerait toutefois ni en laboratoire ni à partir de situations fictives. Elle serait menée en temps réel, auprès de véritables justiciables confrontés à de véritables problèmes juridiques susceptibles de toucher leur vie, leur sécurité ou leur patrimoine. D'ailleurs, en reconnaissant cette possibilité, le Barreau appose en quelque sorte son sceau d'approbation aux services ainsi offerts, ce qui inciterait davantage le public à y recourir. N'oublions pas non plus que ce sont probablement les personnes les plus vulnérables, et les moins susceptibles d'avoir accès à un avocat, qui chercheraient à profiter de cette occasion pour obtenir un conseil juridique. La prudence est donc de mise.

Un bref regard sur les conditions d'application de ce projet pilote révèle que presque aucun contrôle humain n'est requis pour vérifier l'exactitude et la conformité du service juridique rendu. L'idée même de l'expérience consiste à permettre à l'outil d'IA d'agir de manière autonome dans l'espoir que la production en masse de services juridiques puisse contribuer à améliorer l'accès à la justice des citoyens. Par un procédé apparenté à une forme

d'uberisation des services juridiques, et même si tel n'est pas l'objectif énoncé et assumé du Barreau, ce projet renforce l'idée qu'un avocat pourrait être remplacé par une machine. Le Barreau présente son projet plutôt comme un « bac à sable réglementaire » inspiré notamment des expériences vécues dans le secteur financier³. Je fais confiance à mon ordre professionnel et j'attends impatiemment la deuxième mouture du projet pilote. Pourtant, le débat qu'a suscité la première version offre une occasion qu'il ne faudrait pas manquer : celle de rappeler pourquoi, à l'heure actuelle de l'IA, l'humain doit demeurer au cœur du monde juridique et judiciaire.

L'accès à la justice constitue, à juste titre, l'un des enjeux auxquels s'intéresse le Barreau, et toute initiative visant à l'améliorer mérite d'être considérée avec le plus grand sérieux. L'IA, sous la forme de l'IA capacitante, peut certes y contribuer, mais encore faut-il s'interroger sur le rôle que l'on devrait lui confier. Par exemple, l'IA peut permettre aux avocats d'élargir rapidement leur recherche juridique, d'effectuer les liens et les croisements afin d'en déceler les éventuels angles morts, ou encore de réduire le temps consacré à des tâches de nature cléricale. Ainsi conçue, l'IA accroît les capacités de l'avocat sans se substituer à son jugement. Elle l'assiste; elle ne le remplace pas. Or, il me semble que ce n'est malheureusement pas la voie privilégiée par le projet pilote.

Si, dans l'imaginaire collectif, l'archétype de l'avocat-plaideur semble difficilement remplaçable par la machine, celui de l'avocat-conseil paraît davantage susceptible de l'être. Cette perception repose sur une conception simplifiée du rôle de l'avocat-conseil : celle d'un professionnel qui appliquerait presque machinalement les règles en vigueur à une situation factuelle clairement établie. Cette représentation du rôle de l'avocat repose, à mon sens, sur une double approximation : d'une part, elle suppose un droit constitué de règles complètes, précises et univoques, dont il suffirait de déterminer laquelle s'applique. D'autre part, elle présume que les faits se présentent au juriste sous une forme déjà ordonnée, linéaire et dépourvue d'ambiguïté. À partir de telles prémisses, la conclusion s'impose presque d'elle-même. En effet, la machine peut surpasser l'avocat, à tout le moins par la célérité avec laquelle elle identifie et applique la règle pertinente.

Or, la réalité du travail du juriste est tout sauf un long fleuve tranquille! Le droit est souvent vague, laconique et ambigu; l'identification de la règle applicable ainsi que la détermination de sa portée sont, dès lors, bien moins simples qu'il n'y paraît. Par ailleurs, les situations factuelles soumises à l'avocat sont rarement aussi limpides qu'un cas pratique. Elles sont souvent complexes, incomplètes, contradictoires et parfois profondément ambiguës.

Mais pourquoi l'IA, pourtant capable de résoudre les problèmes mathématiques les plus complexes et de surpasser les meilleurs joueurs d'échecs, ne parviendrait-elle pas à surpasser le juriste lorsqu'il s'agit de conseiller les justiciables ? Qu'y a-t-il donc dans le jugement humain qui lui permet de demeurer supérieur à la machine ?

L'ingéniosité humaine constitue une première réponse. Lorsqu'il s'agit d'identifier la règle applicable et, souvent, d'en déterminer la portée, le juriste ne se contente pas de retrouver ce qui a été dit en droit. Il peut imaginer ce qu'il pourrait devenir, et ce au regard des évolutions socioéconomiques. Les systèmes d'IA générative, en tant que modèles linguistiques, fonctionnent à partir de concepts déjà formulés, discutés et appliqués. Les textes qu'ils produisent résultent de relations statistiques à partir de données existantes. Aussi sophistiquée soit-elle, cette opération n'est pas en elle-même l'exercice d'un jugement juridique ou d'un discernement ancré dans l'expérience humaine du terrain.

C'est ici qu'apparaît, à mes yeux, une différence fondamentale. Un droit qui se bornerait à reproduire les interprétations qui l'ont précédé risquerait de devenir un droit figé et condamné à regarder la société dans le rétroviseur. Le juriste, au contraire, peut tirer parti des silences, des imprécisions et même des ambiguïtés du droit pour en proposer une nouvelle lecture. Par son ingéniosité, il ne se contente pas d'appliquer le droit ; il contribue à le maintenir vivant et à lui permettre d'épouser les transformations de la société.

Par ailleurs, la fonction du juriste ne se limite pas à identifier la règle applicable. Le jugement humain est peut-être plus essentiel encore lorsqu'il s'agit de comprendre les faits, notamment les

non-dits relationnels et émotionnels, ou encore de détecter les nuances nécessaires à une juste compréhension d'une situation. Ceux-ci ne se livrent pas spontanément à l'avocat ; ils doivent être recherchés, reconstruits et interprétés. Il faut ainsi percevoir les hésitations, les non-dits, les dynamiques relationnelles et émotionnelles, et parfois comprendre ce que le justiciable ne sait pas lui-même être juridiquement pertinent.

Dans l'état actuel de la technologie, les systèmes d'IA demeurent tributaires des informations qui leur sont communiquées et peinent à accéder à tout ce qui se joue au-delà des mots. Or, c'est précisément cette capacité qui permet à l'avocat-conseil de mener une recherche proactive des faits pertinents, de relever une hésitation, de déceler une contradiction, de comprendre qu'un détail apparemment insignifiant ne l'est peut-être pas et, progressivement, d'élaborer une stratégie adaptée à la situation particulière de son client. L'avocat est plus qu'un algorithme. L'exigence de recourir à un avocat pour recevoir des services juridiques n'est donc ni un luxe ni l'expression d'un privilège corporatiste.

À l'instar des juges en chef du Québec qui ont rappelé que « juger est un acte exclusivement humain »⁵, je me permets d'affirmer que conseiller un justiciable est, lui aussi, un acte exclusivement humain. La justice est une affaire bien trop sérieuse pour que l'on puisse se passer du jugement et du contrôle humains ou se permettre de jouer avec elle dans un « bac à sable ». L'idée d'utiliser un tel outil sans contrôle humain me paraît difficilement conciliable avec l'impératif de la protection du public. Tant que nous n'aurons pas l'assurance qu'un tel outil ne peut pas porter atteinte à un être humain, je suggère humblement de suivre la première loi d'Asimov : ne laissons pas encore le robot agir seul !

1. Isaac Asimov, *Les robots*, trad. Pierre Billon, Paris, J'ai Lu, 2001, p. 5.

2. Projet pilote sur les services juridiques novateurs, *Gazette officielle du Québec*, 158^e année, no 20, 20 mai 2026, p. 2780.

3. Barreau du Québec, Avis aux membres, Projet pilote sur les services juridiques novateurs, 25 août 2026, [en ligne](#).

4. N'est-ce pas déjà l'idéal du juge imaginé par Montesquieu lorsqu'il affirmait que « les juges de la nation ne sont [...] que la bouche qui prononce les paroles de la loi ; **des êtres inanimés**, qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur » [Nos soulignés] (Montesquieu, *De l'esprit des lois*, livre XI, chap. VI, Paris, Les Belles Lettres, 1955, t. II, p. 72).

5. Cour d'appel du Québec, Cour supérieure du Québec, Cour du Québec et Cour municipale du Québec, Préambule, *Lignes directrices sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative par les juges*, adoptées le 31 août 2026.



FINANCIÈRE DES AVOCATES ET AVOCATS

Votre carrière mérite d'être protégée.

Choisissez une assurance
salaire conçue pour protéger
votre revenu lorsque vous en
avez le plus besoin.



Me Jordan Mayer
Jordan.mayer.1@ulaval.ca

Doctorant en droit, Université Laval et Université de Liège
Coordonnateur d'activités, Centre d'études en droit administratif et constitutionnel
Coresponsable d'axe – *Éthique et décision publique* – Institut d'éthique appliquée de l'Université Laval

Le droit de l'intégrité publique : une visée distincte, mais complémentaire du droit professionnel et disciplinaire

Le droit de l'intégrité publique est encore dans une phase d'émergence et de construction. Érigé graduellement depuis la fin du XX^e siècle, il a pris une ampleur manifeste depuis les dernières années. Son objet et ses finalités, bien que distinctes du droit professionnel et disciplinaire, sont à plusieurs égards complémentaires.

Les droits professionnel et disciplinaire ont pour raison d'être la protection du public. En encadrant l'exercice d'une profession, les ordres professionnels s'assurent de la qualité des services rendus par leurs membres. En contrepartie, le droit de l'intégrité publique est un système qui a pour objet la protection des institutions publiques et la promotion d'une culture de bonne gouvernance. Il vise à s'assurer de la qualité des processus démocratiques et administratifs, dans le but de préserver la confiance du public¹.

L'intégrité

Les deux domaines partagent plusieurs aspects, au premier chef une métavaleur (qui intègre plusieurs valeurs) centrale : l'intégrité. Plusieurs travaux se sont intéressés, au fil du temps, aux aspects philosophiques de l'intégrité, puis à ses relations avec la gouvernance. Retenons que l'intégrité est *la qualité d'une institution – et du professionnel qui la soutient – à demeurer cohérent et constant envers ses finalités, ses valeurs, principes et normes et ses engagements, en les poursuivant de façon efficiente et en restant robuste face aux pressions de son contexte. Cela signifie, autant pour les individus que pour les organisations, de respecter le droit, mais aussi d'adhérer à un ensemble de valeurs idéales dans l'intérêt public, par exemple l'honnêteté, l'authenticité et la responsabilité à l'égard d'autrui*².

La nature de l'intégrité est donc complexe et fortement contextuelle. Faire preuve d'intégrité pour un membre du Barreau du Québec implique de se conformer aux règles déontologiques et d'adhérer aux valeurs prévues au *Code de déontologie des avocats*³. Pour les fonctionnaires, elle emporte le respect d'une déontologie du service public et l'adhésion à ses valeurs⁴. Il en est de même pour les élus⁵ ou les candidats et candidates à une élection, qui doivent se conformer à des obligations administratives, sous peine de sanctions⁶.

Le droit de l'intégrité publique

Le droit de l'intégrité publique est né en grande partie de la lutte contre la corruption⁷ et de scandales politico-administratifs, qui ont entraîné une demande sociale d'éthique. On cherche à éviter des situations problématiques sur le plan de l'intégrité⁸. Dans sa construction, il a pris exemple sur le droit professionnel. En effet, plusieurs acteurs publics évoluent désormais selon une logique professionnelle. Outre les élus et fonctionnaires, on peut mentionner les lobbyistes⁹.

Néanmoins, ces règles d'« exemplarité »¹⁰ constituent une seule famille des régimes juridiques de l'intégrité publique. On doit ajouter à cette liste la surveillance et le contrôle (direct et indirect) de l'État au sens large. Ainsi, les plaintes à l'égard des services publics¹¹, la vérification des fonds publics¹², les marchés publics¹³, l'accès à l'information¹⁴, l'administration et le financement des élections¹⁵ et la divulgation d'actes répréhensibles (le lancement d'alerte)¹⁶ participent tous à ce système de protection et de promotion de l'éthique publique.

Les particularités du droit de l'intégrité publique

Le droit de l'intégrité publique répond de logiques différenciées des autres domaines du droit. Sur le plan de ses sources, on constate l'importance d'un corpus législatif et réglementaire important, contrastée d'une jurisprudence peu abondante¹⁷. D'autres sources, moins conventionnelles, contribuent à structurer le domaine : rapports d'enquête, jurisprudence de tribunaux administratifs, lignes directrices, rapports annuels d'activités, rapports de mise en œuvre et rapports spéciaux, réactions aux projets de loi et de règlements, prises de position publiques dans les médias, auditions en commissions parlementaires, publication de matériel de vulgarisation à l'intention de la société civile, etc. Les exemples ne manquent pas.

Sur le plan de ses acteurs, l'intégrité publique réunit des organismes spécialisés qui agissent selon un mode inquisitoire qui s'apparente aux commissions d'enquête¹⁸. Ces commissaires, ombudsmans et autorités diverses doivent avoir des garanties suffisantes d'indépendance, comme les tribunaux¹⁹, pour mener à bien leur mission. Ces organismes se réunissent souvent dans des instances informelles afin d'échanger leurs meilleures pratiques²⁰ et participent à de grandes instances internationales en intégrité publique.

Les fonctions des acteurs de l'intégrité publique sont aussi uniques. D'un rôle plus traditionnel de contrôle et de sanction,

on assiste à une attention accrue portée aux rôles de prévention et d'information, ce qui inclut, par exemple, les conseils et avis et la formation. Par leur influence morale, ces organismes contribuent à instaurer une véritable culture d'éthique publique sur les scènes administrative et politique²¹.

Enfin, il faut souligner la coexistence du droit de l'intégrité publique avec d'autres disciplines. En clair, le droit est insuffisant à lui seul pour changer durablement les pratiques. Il ne faut pas sous-estimer le rôle de l'éthique appliquée, qui propose différents outils de compréhension et de délibération afin de résoudre les dilemmes et tensions éthiques²².

L'avenir de l'intégrité publique

Bien que le domaine ait le vent dans les voiles depuis quelques années, des défis sont encore présents²³. L'évolution des régimes juridiques de l'intégrité publique est largement tributaire de réformes législatives et réglementaires, qui dépendent de l'agenda des différents gouvernements. Il demeure qu'au-delà du droit, l'adoption d'une attitude reposant sur l'intégrité est aussi, sinon plus décisive pour assurer la confiance du public envers ses institutions.

En tant que membres d'une profession juridique, notre collaboration à l'intégrité publique est essentielle. Défendre l'État de droit inclut la protection de l'intégrité de nos institutions publiques et la promotion d'une éthique publique soucieuse du vivre-ensemble. La protection du public passe aussi par la qualité de nos processus démocratiques et administratifs.

1. Pascal Lévesque et Caroline Le Breton-Prévost, « [Tour d'horizon de l'encadrement juridique en matière d'intégrité publique](#) », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en matière d'intégrité publique*, Yvon Blais, vol. 529, Montréal, 2023, p. 3 ; Jordan Mayer, « [Le droit de l'intégrité publique : tentative de définition d'un domaine en édification](#) », (2026) 67-1 *Les Cahiers de droit* 115.
2. Leo Huberts, « ue », (2018) 20-sup1 *Public Integrity* 18 ; Nikolas Kirby, « [An 'Institution-First' Conception of Public Integrity](#) », (2021) 51 *British Journal of Political Science* 1620.
3. RLRQ, c. B-1, r. 3.1.
4. *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1, r. 3 ; *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1.
5. *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. C-23.1 ; *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1.
6. *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3.
7. *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ, c. L-6.1.
8. André Lacroix (dir.), *Éthique et intégrité du service public*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2022. Les commissions Gomery et Charbonneau ont été de véritables catalyseurs pour des réformes en matière d'éthique et d'intégrité du service public.
9. *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ, c. T-11.011 ; *Code de déontologie des lobbyistes*, RLRQ, c. T-11.011, r. 2.
10. Éric Buge, *L'Éclipse de la vertu. Une histoire de l'exemplarité des gouvernants en démocratie*, Paris, Seuil, 2026.
11. *Loi sur le Protecteur du citoyen*, RLRQ, c. P-32.
12. *Loi sur le vérificateur général*, RLRQ, c. V-5.01.
13. *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1 ; *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, L.Q. 2012, c. 25.
14. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.
15. *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3.
16. *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles*, RLRQ, c. P-33.01 ; *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, RLRQ, c. D-11.1.
17. Voir notamment *British Columbia Development Corporation c. Friedmann (Ombudsman)*, [1984] 2 R.C.S. 447 ; *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53. Le contrôle judiciaire de recommandations ou « décisions » en matière d'intégrité doit recevoir un traitement différent de la part des tribunaux : Laurie Desjardins et al., « [Recommander](#) » n'équivaut pas à « décider » : les limites au contrôle judiciaire en matière d'intégrité publique », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en matière d'intégrité publique*, Yvon Blais, vol. 549, Montréal, 2024, p. 93. Sur cette question, il faudra suivre l'actualité juridique sur les clauses privatives depuis le récent arrêt *Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général)*, 2026 CSC 28.
18. Natacha Dupuis Carrier et al., « [Pouvoirs, privilèges et immunité des commissions d'enquête : cadre d'application pour les organismes d'intégrité publique](#) », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en matière d'intégrité publique*, Yvon Blais, vol. 572, Montréal, 2025, p. 389 ; Daniel Mockle, *La gouvernance publique*, Paris, LGDJ, p. 115 et suiv.
19. Jamie Baxter, « [From integrity agency to accountability network: The political economy of public sector oversight in Canada](#) », (2015) 46-2 *Ottawa Law Review* 231 ; Jeffrey Graham Bell, « [Les agents du Parlement : un nouveau pouvoir?](#) », (2006) 29-1 *Revue parlementaire canadienne* 13.
20. Voir le Forum des partenaires en intégrité publique.
21. Jordan Mayer, « Passer d'une approche réactive à une approche préventive de l'intégrité : vers des institutions publiques résilientes », dans *Penser le droit pour les générations futures : dialogue interdisciplinaire*, 2026 (à paraître).
22. Emmanuelle Marceau, « [Éthique et droit](#) », dans Vincent Gautrais (dir.), *Dictionnaire de la norme : formaliser l'informel*, 29-3 *Lex Electronica*, 2024.
23. Nicolas Dallaire et al., « [La CEIC et l'intégrité publique 10 ans plus tard : héritage, avancées et défis](#) », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en matière d'intégrité publique*, Yvon Blais, vol. 572, Montréal, 2025, p. 11.



Me Maude Normandin

La mission des ordres professionnels : protéger le public

CHRONIQUE

***SOQUIJ** | Intelligence juridique

Étroitement associée à la déontologie et au droit disciplinaire et professionnel, la notion de «protection du public» mérite qu'on s'y attarde. Après un bref survol historique permettant de mieux comprendre son importance dans le fondement même du système professionnel québécois, quelques exemples tirés de la jurisprudence illustreront les multiples facettes de son application concrète.

La déontologie professionnelle: de l'Antiquité au Québec moderne

S'il est possible de remonter au [Code de Hammurabi](#) ou au [serment d'Hippocrate](#), où se sont esquissées les premières règles déontologique et de responsabilité pour les médecins et les bâtisseurs, en passant par le [Moyen-Âge](#) et ses métiers, guildes et corporations, il n'en demeure pas moins que la naissance des ordres professionnels, tels que nous les connaissons au Québec, est beaucoup plus récente. Dans le Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, aussi connue sous le nom de la Commission Castonguay-Nepveu, il a été mentionné à cet égard que:

Vestige d'une époque révolue, la notion traditionnelle de profession, telle que le droit des anciennes corporations nous l'a transmise, ne correspond plus, aujourd'hui, à la réalité et, partant, ne peut plus servir de base au développement de l'organisation professionnelle (paragr. 25, v. 7, t. 1 du rapport).

[Nos soulignés.]

D'où l'importance, pour les auteurs de ce rapport, de distinguer 2 catégories d'organismes professionnels, l'un étant un «organisme public, créé par voie législative, auquel l'adhésion est obligatoire pour l'exercice d'une profession ou l'usage d'un titre particulier et auquel ont été attribués des pouvoirs de puissance publique ainsi que des privilèges juridiques», et le second, un organisme privé «auquel l'adhésion est volontaire et qui jouit des pouvoirs prévus au régime commun des sociétés anonymes, au Code du travail ou dans la Loi des syndicats professionnels» (paragr. 15 p. 19, v. 7, t. 1 du rapport).

[Nos soulignés.]

La Commission a également précisé que:

[...] la structure de l'organisme de réglementation et de surveillance de l'exercice d'une profession devrait permettre à ce dernier d'assurer la protection du public en réglementant les droits des membres de la profession et la qualité de leur activité (paragr. 92 p. 45, v. 7, t. 1 du rapport).

[Nos soulignés.]

Il en a résulté une liste comprenant 52 recommandations, dont

la première reprend l'idée de cette structure et la seconde promeut l'adoption «d'un *Code des professions* constituant le régime du droit des occupations et remplaçant la mosaïque actuelle des lois relatives aux occupations» (recommandations 7.1.1. et 7.1.2., p. 89, v. 7, t. 1 du rapport). [Nos soulignés.]

Protection du public: la raison d'être du système professionnel

Tel que l'énonce l'Office des professions sur son [site Internet](#), cet organisme gouvernemental, qui tire son existence du [Code des professions](#) (C.prof.), a pour mission de veiller à ce que chacun des 46 ordres professionnels assure la protection du public. Ainsi, ce sont les ordres, tels le Barreau du Québec, le Collège des médecins du Québec et la Chambre des notaires du Québec, pour n'en nommer que quelques-uns, qui sont «responsables de l'application des mécanismes de protection du public, raison d'être du système professionnel, et de s'assurer de la compétence et de l'intégrité de leurs membres».

Une notion incontournable: illustrations jurisprudentielles

À la lumière de ce bref rappel historique, on comprend mieux l'importance primordiale de la notion de «protection du public» en droit professionnel. En plus d'être utilisée au moment d'interpréter une disposition du *Code des professions* ou d'un code de déontologie, la notion de «protection du public» est invoquée lors de la détermination de la sanction à laquelle s'expose un professionnel ayant commis une infraction disciplinaire. Elle est, en outre, soupesée au moment de prononcer la radiation provisoire ou la suspension provisoire, mais aussi lorsqu'est examiné un geste répréhensible commis dans la sphère de la vie privée.

Interprétation des dispositions législatives à l'aune de la protection du public

Le Tribunal des professions a récemment rappelé que:

[44] Le Code des professions, tout comme le Code de déontologie, a pour objectif d'assurer la protection du public. Il a été établi à maintes reprises qu'une interprétation libérale des dispositions de rattachement est nécessaire.

[Nos soulignés.]

Dans une autre affaire où a été confirmée la culpabilité du professionnel en cause, un avocat qui s'était vu reprocher de n'avoir rien fait pour dissuader son client de prendre les notes de l'avocate de la partie adverse, le [Tribunal des professions](#) a indiqué, eu égard à l'article 59.2 C.prof., que cette «disposition, comme le prévoit l'article 41 de la *Loi d'interprétation du Québec*, mérite une interprétation large et libérale pour s'assurer de

l'accomplissement de son objet qui est la protection du public» (paragr. 45). [Nos soulignés.]

[48] Dans ces circonstances, l'article 59.2 C. prof. s'applique à toute situation où un professionnel met en jeu l'honneur et la dignité de sa profession. Ainsi, les gestes reprochés à l'appelant sont couverts par l'article 59.2 C.prof.

Le professionnel a toutefois eu gain de cause en ce qui a trait à son appel de la décision sur sanction et il est à noter que cette décision du Tribunal des professions a fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

Détermination de la sanction: objectif de protection du public

Au moment de prononcer une sanction, la notion de «protection du public» est quasi systématiquement invoquée. À titre d'exemple, voici quelques extraits d'une décision rendue récemment où le [Conseil de discipline du Barreau du Québec](#) était appelé à déterminer la sanction à imposer à un avocat qui avait été déclaré coupable sous l'unique chef de la plainte disciplinaire déposée contre lui.

Dans son analyse, le Conseil rappelle les principes applicables et souligne d'emblée:

[28] La finalité du droit disciplinaire n'est pas en soi de punir le professionnel fautif, mais de déterminer une sanction juste et appropriée pour assurer la protection du public, dissuader le professionnel sans l'empêcher d'exercer sa profession, et servir d'exemple auprès des autres membres de la profession susceptibles d'agir de la sorte.

[Nos soulignés.]

Après avoir rappelé que le professionnel en cause avait contrevenu à l'article 50 du [Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats](#). Le Conseil a tenu à préciser que:

[42] Le but de cette disposition est d'établir les mécanismes de contrôle des comptes en fidéicomis en obligeant les membres de l'Ordre à s'y conformer impérativement afin d'assurer la protection du public.

[Nos soulignés.]

Au moment de soupeser les facteurs objectifs, le Conseil indique:

[50] Il est préoccupant, pour la protection du public, de constater le cumul d'un grand nombre de facteurs aggravants et le peu de facteurs atténuants.

[Nos soulignés.]

Puis, tout juste avant d'imposer la sanction, en l'occurrence une période de radiation temporaire de 1 mois et une amende de 8 000 \$, le Conseil souligne:

[69] En situation de récidive comme en l'espèce, le public est en droit de s'attendre à ce qu'un avocat d'expérience respecte ses obligations déontologiques en lien avec son compte en fidéicomis, et qu'il y a lieu de privilégier la dissuasion et l'exemplarité afin d'assurer la protection du public et bien indiquer aux membres de l'Ordre, que ce type d'infraction ne peut être toléré. [...]

[71] En effet, la sanction ne doit pas viser à punir le

professionnel, même s'il est indéniable qu'il puisse percevoir la sanction disciplinaire qui lui est imposée comme telle. L'objectif de la sanction demeure la protection du public, soit de parer aux dangers que présente pour celui-ci un avocat dont la conduite n'est pas conforme à l'éthique professionnelle, et de corriger le comportement fautif de ce dernier.

[Nos soulignés.]

Radiation provisoire: la protection du public, un critère à considérer

La protection du public est à ce point imbriquée dans le mécanisme de la radiation provisoire que cette notion peut être examinée à plus d'une reprise par le conseil de discipline appelé à ordonner une telle mesure, qui vise à priver le professionnel de son droit d'exercer sa profession avant même de statuer sur la plainte portée contre lui. C'est ce qu'illustre une récente décision rendue par le [Conseil de discipline de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec](#). Après avoir rappelé, en ce qui a trait aux principes de droit applicables, que «la radiation provisoire immédiate d'un professionnel est une mesure d'exception qui vise la protection du public» (paragr. 155), le Conseil a souligné que la demande de la plaignante s'appuyait sur les troisième et quatrième paragraphes de l'article 130 C.prof. puisqu'elle reprochait au professionnel en cause «d'avoir commis des infractions de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession en plus d'avoir contrevenu à l'article 114 C. prof.» [paragr. 160; nos soulignés]. Le Conseil a ensuite détaillé les 4 critères établis par la jurisprudence pour le guider dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, soit:

[162] [...]

1. La plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
2. Les reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
3. La preuve à première vue démontre que le professionnel a commis les gestes reprochés;
4. La protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

Le Conseil a conclu qu'une mesure de protection du public immédiate était nécessaire et a jugé qu'il n'avait «pas à attendre que la situation se dégrade davantage» (paragr. 245), notamment parce que :

[242] Les manquements répétés de l'intimé au *Code de déontologie des opticiens d'ordonnances* et au C. prof. présentent un risque grave et sérieux de compromission de la protection du public.

[Nos soulignés.]

Par ailleurs, le Conseil a jugé que l'engagement proposé par le professionnel en cause à titre de mesure de rechange était «insuffisant afin d'assurer la protection du public et faire échec à la demande d'ordonnance de radiation provisoire» (paragr. 252). [Nos soulignés.]

Suspension provisoire: assurer la protection du public en tenant compte de sa perception

Désormais, en vertu des articles 122.0.1 et ss. C.prof., lorsqu'un professionnel est visé par des accusations de nature criminelle punissables de 5 années d'emprisonnement ou plus ayant un lien avec l'exercice de la profession, un conseil de discipline peut, avant même qu'il ne soit déclaré coupable et nonobstant la présomption d'innocence, lui imposer une suspension provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles. Dans une récente affaire, où le [Conseil de discipline du Barreau du Québec](#) a imposé une telle suspension au professionnel en cause, il a souligné que c'était la protection du public qui devait le guider et a ajouté que «la protection du public englobe aussi sa perception» (paragr. 66) en précisant qu'il s'agit «d'un public bien informé des éléments lui permettant d'évaluer la nature et la gravité des accusations, de même que les circonstances propres au professionnel» (paragr. 67). [Nos soulignés.] Dans ce cas précis, le Conseil a jugé que:

[105] Un public bien informé de la nature, de la gravité des infractions dans les circonstances du présent dossier, y compris la décision ordonnant la détention de l'intimé en attente de son procès criminel, risquerait de perdre confiance envers la profession dans le cas où l'intimé conserverait son droit d'exercer sa profession et d'utiliser le titre d'avocat.

[Nos soulignés.]

Il a ajouté qu'une limitation provisoire immédiate n'était pas de mise, car:

[109] [...] le public pourrait percevoir que toutes les mesures appropriées n'ont pas été prises pour éviter qu'un avocat, dont les mœurs sont si sérieusement mises en doute, comme c'est le cas en l'espèce, puisse continuer à offrir ses services et à utiliser son titre, d'autant plus qu'il soit présentement détenu, sa remise en liberté ayant été refusée.

[Nos soulignés.]

Enfin, c'est également «afin d'assurer la protection du public» que le Conseil a ordonné la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel en cause a son domicile professionnel (paragr. 128). [Nos soulignés.]

Sanction à la suite d'une condamnation criminelle: protection et confiance du public

Comme le [Tribunal des professions](#) l'a indiqué dans une affaire où le professionnel en cause, un avocat, avait plaidé coupable sous des accusations d'infractions à caractère sexuel à l'endroit d'une mineure, «les actes de la vie privée d'un avocat ou de tout autre professionnel peuvent être liés à sa vie professionnelle» (paragr. 78). [Nos soulignés.]

Dans cette affaire, le Tribunal a souligné que:

[97] L'article 149.1 C.prof. confie aux ordres professionnels le rôle de contrôler les effets déontologiques des comportements criminels de leurs membres pour leur permettre de s'acquitter de leur mission de protection du public.

Tout en précisant que la «détermination du lien entre les infractions criminelles pour lesquelles un professionnel a été reconnu coupable passe inévitablement par l'évaluation de la protection du public» (paragr. 98). [Nos soulignés.]

Dans une décision récente rendue par le [Conseil de discipline de Barreau du Québec](#), celui-ci a détaillé le comportement attendu de la part d'un avocat, en mentionnant:

[80] En outre, la perception du public constitue un aspect essentiel de la protection du public qui est en droit de s'attendre à ce que les membres de l'Ordre exercent la profession d'avocat en n'étant pas intoxiqués et en adoptant un comportement respectueux de l'intégrité des personnes, de leurs obligations déontologiques, de leurs devoirs envers l'administration de la justice, des ordonnances judiciaires et de leurs engagements.

[81] Même s'ils relèvent de la sphère de la vie privée, les agissements répréhensibles de l'intimé portent atteinte à la confiance du public, qui est en droit de s'attendre à un tout autre comportement de la part d'un avocat.

[Nos soulignés.]

Conclusion

La notion de «protection du public», qui est mentionnée dans plus de 10 000 décisions rendues par le Tribunal des professions et les différents conseils de discipline, est fondamentale. Alors que les organismes qui veillent sur le système professionnel font face à des enjeux nouveaux, notamment ceux que soulève l'intelligence artificielle, elle est d'autant plus pertinente. La notion de «protection du public» continuera assurément d'éclairer le droit professionnel et disciplinaire et d'accompagner la modernisation du système professionnel.

Références, par ordre d'apparition (référence complète du TI –)

- *Médecins (Ordre professionnel des) c. Dagenais* (T.P., 2026-04-30), 2026 QCTP 19, SOQUIJ AZ-52220080. Pourvoi en contrôle judiciaire, 2026-05-20 (C.S.), 500-17-138483-261. Demande pour suspendre l'exécution d'une décision accueillie (C.S., 2026-05-26), 500-17-138483-261.
- *Sénéchal c. Barreau du Québec (syndic)*, (T.P., 2026-01-29), 2026 QCTP 4, SOQUIJ AZ-52190495. Pourvoi en contrôle judiciaire, 2026-02-26 (C.S.), 500-17-137431-261.
- *Avocats (Ordre professionnel des) c. Gagnon* (C.D. Bar., 2026-07-03), 2026 QCCDBQ 060, SOQUIJ AZ-52237051.
- *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Chartrand* (C.D. Opt., 2026-09-14), 2026 QCCDOOD 6, SOQUIJ AZ-52249593. À la date de la diffusion, la décision n'avait pas été portée en appel.
- *Avocats (Ordre professionnel des) c. Rochefort* (C.D. Bar., 2026-06-04), 2026 QCCDBQ 052, SOQUIJ AZ-52237054.
- *Thivierge c. Avocats (Ordre professionnel des)*, (T.P., 2018-03-15), 2018 QCTP 23, SOQUIJ AZ-51479682, 2018EXP-1539. Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté (C.S., 2019-08-23), 2019 QCCS 3809, SOQUIJ AZ-51627718. Appel rejeté (C.A., 2021-04-28), 2021 QCCA 678, SOQUIJ AZ-51761978. Détermination de la sanction (C.D. Bar., 2021-10-25), 2021 QCCDBQ 115, SOQUIJ AZ-52201638.
- *Avocats (Ordre professionnel des) c. Claude* (C.D. Bar., 2026-05-21 (culpabilité) et 2026-05-21 (sanction)), 2026 QCCDBQ 049, SOQUIJ AZ-52237049.



Offre Distinction

Une offre pour les avocats membres du JBQ

Une gamme de produits et services financiers pour vos besoins :
Forfait transactionnel, carte de crédit, financement, solutions pour entreprises et plus encore.

desjardins.com/JBQ

Certaines conditions et modalités peuvent s'appliquer.


JEUNE BARREAU DE QUÉBEC

 **Desjardins**

Le Jeune Barreau en action

RETOUR SUR LE TOURNOI DE SOCCER

Le 14 juin dernier s'est tenu le tournoi annuel de soccer du JBQ sur les terrains de l'école secondaire de l'Académie Saint-Louis.

Félicitations à l'équipe de Cain Lamarre qui a remporté les grands honneurs!

Le JBQ remercie PhysioMoveo pour sa présence sur place.

Un merci aux équipes participantes: BCF Avocats d'affaires, Lacoursière Avocats, GBV Avocats, Langlois Avocats, Morency Société d'avocats, Stein Monast et Therrien Couture Joli-Coeur.

On se donne rendez-vous l'an prochain!



CONCOURS ORATOIRE RABAT D'OR ET PRIX PARIS-MONTRÉAL DE LA FRANCOPHONIE

Le 10 juin dernier se tenait notre traditionnel concours oratoire « Le Rabat d'Or » sous la présidence d'honneur de Lacoursière Avocats.

Pour l'occasion, quatre orateurs ont relevé avec brio le défi de prendre la parole devant un jury composé des juges M. Jocelyn F. Rancourt de la Cour d'appel, Mme Marie-Hélène Montminy de la Cour supérieure et Mme Josée Lemieux de la Cour du Québec, ainsi que du bâtonnier du Barreau de Québec, Me Gabriel Bervin.

À l'issue de prestations remarquables offertes par Me Ariane Thériault, Me Kim Fortin, Me Rachel Lapointe et M. Louis-David Pinel (stagiaire en droit), Me Rachel Lapointe s'est distinguée en remportant les grands honneurs. Cette dernière a eu la chance de représenter le Jeune

Barreau de Québec lors du Prix Paris-Montréal de la Francophonie tenu le 9 septembre dernier à la Cour d'appel du Québec dans le cadre des activités de la rentrée judiciaire. Nous la félicitons chaleureusement pour sa performance.

Nous désirons également remercier tous les participants pour leur engagement et leur éloquence, ainsi que nos précieux partenaires et commanditaires: Lacoursière Avocats, Desjardins, SOQUIJ et Les Rabat-Joies.

Nous remercions par ailleurs notre dynamique animatrice, récipiendaire de la dernière édition, Me Josée Therrien.

Félicitations à tous et au plaisir de vous retrouver lors de la prochaine édition du Rabat d'Or!



Le Jeune Barreau en action

RETOUR SUR LE TOURNOI DE BALLE-MOLLE



Le 20 septembre dernier s'est tenu le tournoi annuel de balle-molle du JBQ, réunissant pas moins de 13 équipes issues de la communauté juridique.

Pour l'occasion, les équipes de Langlois, Therrien Couture Joli-Cœur (TCJ), Aide juridique, Fasken, Tremblay Bois, DPCP, Stein Monast, GBV, Lévesque Lavoie, Verreault Dufresne, Morency, Norton Rose Fulbright et Cain Lamarre se sont affrontées dans une ambiance à la fois conviviale et compétitive.

À l'issue des différentes rencontres, Stein Monast et le DPCP se sont retrouvés en finale. La rencontre a été chaude et particulièrement compétitive, mettant en vedette de véritables talents de balle-molle, dont certains joueurs qui n'ont pas hésité à envoyer la balle par-dessus la clôture!

Au terme de cette finale serrée, c'est finalement l'équipe du DPCP qui a triomphé. Félicitations aux champions!

Nous désirons remercier chaleureusement toutes les équipes participantes, leurs joueurs et joueuses ainsi que les bénévoles qui ont contribué au succès de cette journée. Votre participation et votre enthousiasme ont une fois de plus permis de faire de ce tournoi un rendez-vous rassembleur pour la communauté juridique.

Un grand merci également à Forvis Mazars qui était des nôtres pour cette belle journée.

Félicitations à tous et à l'année prochaine!

TAILGATE DU ROUGE ET OR

Le 26 septembre dernier, le Jeune Barreau de Québec a réuni ses membres devant le mythique pavillon De Koninck pour son traditionnel Tailgate du Rouge et Or. Le temps d'un après-midi, on a retrouvé quelques-uns des grands classiques de l'avant-match : la cuisine de rue, la bière rafraîchissante et, surtout, le plaisir de revoir des collègues d'autres bureaux avec qui le quotidien professionnel nous laisse parfois trop peu d'occasions de nous retrouver.

Une fois dans les gradins, l'excitation était à son comble. Les prouesses sportives, les cris d'encouragement et les discussions animées ont

rapidement fait oublier les tracas du quotidien. Au terme de l'affrontement, le Rouge et Or a finalement remporté le match.

Nous remercions chaleureusement tous les participants et les bénévoles qui ont contribué à faire de cette journée un beau moment de rassemblement. Merci à ceux et celles qui ont pris le temps de participer à l'organisation et, surtout, à tous ceux qui ont contribué à faire de ce Tailgate une occasion de se retrouver autrement.

À l'année prochaine, même endroit, même tradition!



Les prochains rendez-vous du JBQ
à ne pas manquer



Save the date

Inscription à venir

COCKTAIL DE NOËL

Événement à ne pas manquer!

10

décembre 2026

Partenaire présentateur :



Lévesque Lavoie

AVOCATS · NOTAIRE

Parler des vraies affaires



Merci à nos partenaires

Partenaires or



Partenaires argent



Partenaires alliés



Partenaires amis

